

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N° 00.2907 du 23 AOUT 2000

**Imposant à la société RECAM SONOFADEX
la mise à jour de l'étude d'impact
des installations qu'elle exploite à NOUAN LE FUZELIER
et imposant des prescriptions complémentaires
relatives à son atelier de fabrication de batteries**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 15 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral 94-1659 du 19 août 1994 mettant à jour les activités exercées par la société RECAM SONOFADEX à NOUAN LE FUZELIER ;

Vu l'arrêté préfectoral 97-0099 autorisant un forage industriel pour la société RECAM SONOFADEX ;

Vu l'arrêté préfectoral 98-1944 imposant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques à la société RECAM SONOFADEX ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 juin 2000 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 6 juillet 2000 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société RECAM SONOFADEX, le 13 Juillet 2000 ;

Considérant que l'étude d'impact de l'établissement ne prenait pas en compte les émissions diffuses qu'il était susceptible de générer ;

Considérant le caractère toxique du métal plomb ;

Considérant que la prise en compte des effets d'une installations sur la santé a été introduite dans le champ de la réglementation des installations classées par la loi sur l'air susvisée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre à jour l'étude d'impact ayant permis la réactualisation administrative des activités de fabrication de batteries de la société RECAM SONOFADEX ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article I. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT

La société RECAM SONOFADEX remettra une version actualisée de l'étude d'impact de ses installations de fabrication de batteries à la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau de l'environnement en six exemplaires.

L'étude d'impact abordera successivement les éléments suivants :

- 1) Eau
- 2) Air
- 3) Bruit
- 4) Déchets
- 5) Impact sanitaire et sur la santé
- 6) Conditions de remise en état

Dans le domaine de l'air, elle s'attachera :

- ◆ A quantifier les émissions canalisées et diffuses,
- ◆ A mesurer les retombées,
- ◆ A analyser les conséquences d'un mode de fonctionnement dégradé des installations de traitement,
- ◆ A définir un protocole de mesure de l'impact de l'établissement sur l'air ambiant,
- ◆ A définir un protocole de contrôle de surveillance de l'impact sur des végétaux.

Dans le domaine de l'impact sanitaire sur la santé, elle s'attachera :

- ◆ Evaluer le danger intrinsèque de composés susceptibles d'être rejetés
- ◆ A présenter les relations dose/effet pour les produits concernés
- ◆ A estimer les expositions (populations, durée et mode d'exposition notamment)
- ◆ A caractériser le risque.

Article II. NORMES DE REJET

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz issus des exutoires autres que ceux de l'atelier de traitement de surfaces devront être aussi faibles que possible et respecter les valeurs limites suivantes :

Polluant	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières totales	50
Composés organiques (à l'exclusion du méthane)	150
Plomb et composés	1

Par ailleurs le flux en plomb issu de l'atelier de traitement de fabrication de batteries sera limité à 17 g/h.

Article III. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Des contrôles trimestriels seront réalisés par un organisme agréé pour déterminer le niveau des polluants cités à l'article précédent.

La mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée sur chacun des exutoires.

Article IV. SURVEILLANCE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS L'AIR AMBIANT ENVIRONNANT

L'exploitant mesurera en continu la concentration en plomb de l'air ambiant en un point dont la situation aura préalablement été définie avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article V. BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Ce bilan porte sur l'activité de l'ensemble de l'établissement.

Article VI. ABROGATION

L'arrêté 97-0099 est abrogé.

Les articles 184 et 185 de l'arrêté 94-1659 sont remplacés respectivement par les dispositions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article VII. DELAIS

Les articles 1, 2, 3, 4 du présent arrêté sont applicables dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'article 5 est applicable au 31 mai 2001.

Article VIII. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société RECAM SONOFADEX par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Directeur Départemental de l'action sanitaire et sociale, à Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à Monsieur le Maire de la commune de NOUAN LE FUZELIER.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de NOUAN LE FUZELIER qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société RECAM SONOFADEX, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article IX. VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article X. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de NOUAN LE FUZELIER, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le 23 AOUT 2000

Le Préfet,

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,


Annie CRASTES

 = Jean-Paul FAUGÈRE